



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information,  
Développement Durable  
et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2669  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2669, déposé complet le 27 juillet 2018 par la société des carrières de Dompierre, relatif au projet d'extension de la surface d'extraction et de la surface d'autorisation de la carrière de calcaires carbonifères, sur la commune de Dompierre-sur-Helpe, dans le Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 août 2018 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 31 août 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à étendre la surface d'extraction et d'autorisation de la carrière, relève de la rubrique 1.c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute extension inférieure à 25 hectares des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la présence à 8,3 km du site Natura 2000 n° FR3100509 « forêt de Mormal et de bois l'Évêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » qui ne sera pas impacté par le projet ;

Considérant que le projet est localisé dans le parc naturel régional de l'Avesnois et que ses incidences paysagères sont traitées en collaboration avec celui-ci ;

Considérant que la présence d'espèces protégées (Hibou Grand-duc, Hirondelle de rivage et Scirpe des bois), est prise en compte dans le plan d'exploitation de la carrière ;

Considérant que le projet n'entraînera pas d'augmentation des eaux d'exhaure ;

Considérant que le projet va impacter le ruisseau des Arsillers, que ce cours d'eau est intermittent et que des mesures d'accompagnement sont prévues lors de la suppression de la ripisylve ;

Considérant que les capacités d'extraction ainsi que celles des installations de traitement du gisement ne seront pas modifiées ;

Considérant que les nuisances produites par l'exploitation (émission de poussière, trafic routier, bruit) seront inchangées ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 31 août 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet d'extension de la surface d'extraction et de la surface d'autorisation de la carrière de calcaires carbonifères, sur la commune de Dompierre-sur-Helpe dans le Nord, déposé par la société des carrières de Dompierre, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

Violaine DEMARET

Fait à Lille, le

17 SEP. 2018

*Voies et délais de recours*

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

*Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :*

Préfecture du Nord  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

*Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.*

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire  
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).